

Plan local d'urbanisation de la commune de

LIGNY LE RIBAUT

Le plan local d'urbanisme, document essentiel à l'aménagement du territoire de la commune est, rappelons- le, un travail long et contraignant qui engage la collectivité comprise comme l'institution représentative et ses habitants.

Il doit satisfaire aux exigences et aux orientations voulues par le législateur, s'inscrire dans les dispositions politiques et le cadre réglementaire dit du « Grenelle de l'environnement ».

Nous sommes conscients et nous l'avons à maintes reprises exprimé : la spécificité des communes rurales, leurs modes d'organisation, la taille de certaines pour ne pas dire de beaucoup n'ont pas fait l'objet d'un travail attentif quant au traitement particulier des particularités des territoires.

Outre l'aspect réglementaire proprement dit, les orientations voulues par le législateur reposent sur un certain nombre de principes souvent en rupture de ceux fondateurs de l'aménagement du territoire depuis la Libération (travail engagé dès 1943 par le Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme –MRU conduit notamment par Mr Claudius-Petit).

Qu'en résumer ?

Les territoires sont soumis à une très forte pression d'aménagement face la croissance de la demande d'habitats individuels (conséquences du discours de G. Pompidou en 1965, de la commission du logement du Gouvernement Messmer en 1973 qui institue et substitue l'aide à la personne à l'aide à la « pierre »), de construction d'infrastructures de transport (voies routières, ferrées, fluviales, aéroportuaires, etc.), d'accueil des activités économiques.

La pression foncière exercée sur les terres agricoles, leurs disparitions sous l'effet d'une urbanisation forte doit amener l'ensemble de la collectivité et des

collectivités à mettre en œuvre un aménagement du territoire qui ne doit pas s'affranchir d'une réflexion globale sur cette question. L'agriculture nourricière doit être intégrée à tous les projets d'aménagement. Et, c'est un sujet d'actualité que l'agriculture de proximité pose avec pertinence.

La transition énergétique, abordée certes avec timidité, fait son apparition dans les programmes et les orientations politiques pour la France.

Ce qui nous fait dire, et les analyses des spécialistes de ces questions sont d'un solide recours, que la question du renchérissement constant du coût des énergies et de la raréfaction à venir des énergies fossiles (pétrole), qu'il nous faut prendre très au sérieux cette question. Le transport, le fonctionnement énergétique des logements, des bureaux, des usines reposent sur un usage croissant et de manière exponentielle des sources énergétiques, les migrations alternées pour se rendre au travail, les déplacements personnels pour la vie ordinaire sont les difficultés et le seront pour demain matin.

Pourra-t-on collectivement et individuellement supporter de telles contraintes techniques et économiques ?

La probabilité, en l'absence d'infrastructures de transport collectif et d'une autre répartition des activités économiques et des lieux de vie sur les territoires, de connaître une migration des populations actives vers les centres d'attractions économiques, éducatives et culturelles est forte.

Ce qui ne sera pas sans incidence sur la vie et la pérennité des bourgs ruraux comme le nôtre. Connaître à terme une décroissance de la population n'est pas une hypothèse à rejeter mais à étudier.

L'aménagement du territoire doit dès aujourd'hui apporter une réponse, il nous faut donc anticiper.

Le PLU, document d'urbanisme doit y contribuer. Et comment ?

Les objectifs qui nous sont fixés sont précis, et d'une certaine manière, contraignants puisqu'ils nous obligent à repenser notre point de vue sur l'aménagement du territoire construit socialement et économiquement sur la base d'un modèle discuté aujourd'hui.

Les contraintes, ignorées hier, de l'étalement urbain et de l'emprise terrestre des réseaux de toutes natures, imposent maintenant une requalification des espaces à organiser, à classer et à aménager ou préserver.

Les coûts collectifs et individuels du maintien en bon état de fonctionner des infrastructures de réseau et des services publics constituent une charge dont il convient de réduire la croissance.

Ce qui est donc projeté doit constituer une réponse certes toujours imparfaite et perfectible.

En conséquence, l'élaboration du Plan local d'urbanisme se construit sous la double contrainte : donner satisfaction à chacun sans contraindre la collectivité territoriale à l'addition des réclamations individuelles sans cohérence entre elles et répondre tant aux orientations qu'aux règlements d'urbanisme.

En réponse à cela, il convient de s'approprier, et la complexité est aussi ici, les nouveaux schémas d'organisation donc d'affectation des espaces.

Il nous faut répondre à l'obligation de densification de l'habitat, ce qui se traduit par construire plus sur moins d'espace et surtout autrement (forme, implantation, reprise des techniques de l'architecture vernaculaire, etc.)

Rapprocher les services et les commerces des lieux de vie.

Réorganiser les circulations motorisées, aménager les possibilités de circulations « douces » comme la marche, la bicyclette, faciliter la mobilité des personnes en difficulté de déplacement.

Adapter les réseaux aux nouvelles organisations des territoires.

Moderniser et mettre aux normes ceux-ci.

Répondre aux exigences de qualité sanitaire de l'alimentation en eau potable.

Repenser à terme l'assainissement collectif et individuel afin de préserver la qualité biologique des milieux de rejet.

Adapter les espaces à aménager aux obligations de la nouvelle réglementation thermique des bâtiments (cf. la RT 2012 et le Code la construction)

Intégrer les nouvelles dispositions architecturales.

Préserver l'écosystème et sa biodiversité.

Garder et protéger les espaces plantés et boisés, les intégrer aux projets d'aménagement comme éléments de paysage mais aussi comme système efficace des micro-régulations du climat local.

Les orientations, les dispositions réglementaires du Plu intègrent donc tout cela. Le principe retenu par le législateur : ce qui n'est pas interdit formellement est autorisé ou autorisé sous conditions constitue la base du travail accompli.

Le détail et il en est ainsi relève du règlement.